

GAU: non respect 6 CEDH en GAU.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

ISABELLE ROME
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

PROCÉDURE DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REJET

185/11

[Signature de N. Luc Revama]

Devant Nous, Isabelle ROME, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Pontoise, assistée de Béthy LUCET, greffier,

Étant en audience publique, au Palais de justice,

Vu les articles L552-1 à L552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 17 FEVRIER 2011, notifié le 17 FEVRIER 2011 à 14 heures, ordonnant la reconduite à la frontière de :

[REDACTED] B [REDACTED]

né(e) le 01.01.1984 à BOIKE (COTE D'IVOIRE),

demeurant: SAND DOMICILE FIXE

profession :

nationalité : ivoirienne

Vu la décision préfectorale en date du 17 FEVRIER 2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, notifiée à l'intéressé le 17 FEVRIER 2011 à 14 heures,

Vu la requête de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 17.02.2011 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître LUCQUIN, avocat au barreau du Val d'Oise et de permanence, et de M. BA Mamadou, interprète en langue bambara, qui prête serment ce jour, en date de ce jour,

Vu les conclusions en nullité déposées in limine litis par le conseil de l'intéressé et jointes à la présente procédure ;

Attendu, sur la violation de l'article 6 de la C.D.E.H, que d'une part le juge national est le juge du 1er degré du respect des dispositions de la CDEH qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui ; que d'autre part le juge des libertés et de la détention saisi sur le fondement des articles L 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits, de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice ayant pour conséquence en cas de non respect, le rejet de la requête en prolongation de rétention ;

Que si cette procédure a été conduite dans les règles visées par les articles 63, 63-1, 63-4 du code de procédure pénale, par ailleurs déclarées inconstitutionnelles par arrêt du Conseil Constitutionnel du 30.7.2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle ne l'a pas été en respect de l'article 6 de la CDEH ;

Attendu que si le principe constitutionnel de sécurité juridique retenu tant par la Cour de Cassation que le conseil constitutionnel pour différer l'application de ce texte justifie que ne soient pas

ICA_PONTOISE_1P-02-LOMM_B

remises en cause des situations juridiques jugées par le passé, il n'exonère nullement d'une application des dispositions protectrices de la CDEH dont l'autorité est supérieure à la loi nationale dans toutes les procédures nouvelles.
Qu'au vu de ces éléments il y a lieu de considérer comme irrégulière la procédure de garde à vue de l'intéressé de rejeter la requête présentée.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant [REDACTED]

REJETONS la demande sus-visée.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

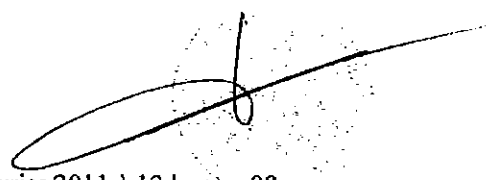
ORDONNONS la remise en liberté de l'intéressé.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant M. le Premier Président de la Cour d'appel de VERSAILLES (télécopie : 01 39 49 69 04) et que le recours n'est pas suspensif, que toutefois le Ministère public peut demander à M. le Premier Président de la Cour d'appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions de l'article L552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Fait à Pontoise, le 18 février 2011

Le juge des libertés et de la détention
Isabelle ROME



Copie de la présente ordonnance a été remise le 18 février 2011 à 12 heures 08 à l'intéressé, à son avocat et au représentant de la Préfecture.

LE GREFFIER	L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	RÉFECTURE	L'INTERPRÈTE

Copie de la présente ordonnance a été donnée à Mme le procureur de la République le 18 février 2011 à heures le greffier,

Vu au Parquet, le 18 février 2011 à heures le procureur de la République,